



MÉTALLURGIE ILE-DE-FRANCE

STATUTS

**Syndicat de la Métallurgie Ile-de-France CFE-CGC
(SMIDEF)**

Déposés

à la Préfecture de la Seine le 28 août 1896
sous le N° 1101

Modifiés

par les Assemblées Générales extraordinaires
ci-après :

Juin 1927 - 8 janvier 1937 - 29 juin 1937 - 29 janvier 1939 -
26 juillet 1946 - 12 avril 1970 - 6 octobre 1973 -
3 décembre 1979 - 10 mars 1986 - 22 mai 1989 -
26 mars 2001 - 22 mars 2005 -
6 juin 2013.

SOMMAIRE

<u>Titre 1</u> : Formation et but	3
<u>Titre 2</u> : Siège social – durée	4
<u>Titre 3</u> : Admissions – radiations – exclusions	5
<u>Titre 4</u> : Cotisations	8
<u>Titre 5</u> : Structures du SMIDEF	9
5-1) l'Assemblée générale,	
5-2) le Comité directeur,	
5-3) le Bureau exécutif,	
5-4) les Commissions.	
<u>Titre 6</u> : Publications	27
<u>Titre 7</u> : Modification des statuts, dissolution	28

SYNDICAT DE LA METALLURGIE Ile-de-France (SMIDEF)

TITRE 1 : FORMATION - BUT

Article 1

Le Syndicat de la Métallurgie d'Ile-de-France (**SMIDEF**), est régi conformément aux dispositions du Code du travail ainsi que par les présents statuts.

Dans les articles qui suivent, le SMIDEF est désigné sous le nom de « *le Syndicat* ».

Il est adhérent à la Fédération des Cadres, Maîtrises et Techniciens de la Métallurgie (F.C.M.T.M.), appelée aussi « *Fédération de la Métallurgie CFE-CGC* ».

Le syndicat a un caractère strictement professionnel. Il est indépendant et dégagé de toute attache patronale, politique, philosophique ou confessionnelle. En conséquence, toutes les délibérations n'ont pour objet que l'intérêt des adhérents et la mise en œuvre entière des dispositions de l'article 2.

Article 2

Le Syndicat a pour objet :

- 1- l'étude et la défense des droits et des intérêts professionnels, économiques, sociaux, matériels et moraux de ses adhérents, notamment dans les conflits avec leurs employeurs,
- 2- la représentation du Personnel d'Encadrement (voir article 5) à l'échelon de la région **Ile-de-France** auprès des Pouvoirs publics, des employeurs, de leurs organisations et de tous les organismes, privés ou publics, régionaux ou nationaux. Dans cette optique, il nomme dans les entreprises (exceptionnellement, si besoin est, à l'échelon **national**), des candidats aux élections professionnelles, des délégués syndicaux, des représentants de section syndicale (RSS) et/ou des représentants syndicaux au CE et/ou au CHSCT,
- 3- la formation économique, sociale et juridique de ses adhérents,
- 4- la mise à la disposition de ses adhérents d'un service de renseignements juridiques, sociaux et professionnels.

TITRE 2 :

SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 3

Le siège social du Syndicat est fixé au :

**33, avenue de la République
75011 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Ile-de-France par simple décision du Comité directeur prise à la majorité des voix des membres titulaires présents et représentés.

Article 4

La durée du Syndicat est illimitée.

TITRE 3 :

ADMISSIONS – RADIATIONS – EXCLUSIONS

Article 5

Peut être admis comme adhérent au Syndicat toute personne physique exerçant son activité et/ou relevant notamment des industries de la production ou de la transformation des métaux définies par l'accord national sur le champ d'application, ou relevant des secteurs dont la fédération de la métallurgie CFE-CGC a la charge (les services de l'automobile, le machinisme agricole, le nautisme, l'entretien et la réparation aéraulique, thermique et frigorifique, le recyclage et la valorisation des déchets, la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie, l'industrie des technologies de l'information et de la communication -TIC - du jouet et de la puériculture ... liste non exhaustive).

Peut donc être adhérent :

- tout salarié majeur et qui jouit de ses droits civiques ;
- principalement les ingénieurs, cadres, agents de maîtrise, agents administratifs, techniciens, dessinateurs, et plus généralement les salariés occupant (ou en vue d'occuper) toute fonction professionnelle comportant responsabilité, encadrement, initiative, autonomie (ces critères n'étant pas cumulatifs), qui constituent en référence à l'accord interprofessionnel du 25 avril 1983, le personnel d'encadrement de l'entreprise privée et publique ;
- les demandeurs d'emploi, retraités ou préretraités issus de ces fonctions ;
- tout salarié en formation en alternance, en apprentissage, en stage ou autre en vue d'occuper un emploi tel que défini à l'alinéa 2.

Ne sont pas admises, même si elles remplissent les critères fixés au présent article, les personnes qui, bien que liées à une entreprise par un contrat de travail, détiennent une délégation étendue et permanente de la signature sociale.

Les adhérents sont répartis en deux catégories :

- les Ingénieurs et Cadres,
- les Agents de Maîtrise, les Techniciens, les Dessinateurs et Agents administratifs.

Par la suite, ces deux catégories seront désignées sous les signes I.C. d'une part et A.M.T.D.A. d'autre part.

Les adhérents d'une même entreprise ou d'un même établissement sont regroupés en sections syndicales.

La constitution d'une section syndicale se concrétise habituellement par la désignation, par le Syndicat, d'un Délégué Syndical ou d'un Représentant de la Section Syndicale tel que prévu par le Code du travail.

Les sections syndicales ne possèdent pas de personnalité civile, morale et juridique distincte. Elles se conforment, de fait, aux présents statuts et au(x) règlement(s) intérieur(s) du Syndicat.

Les adhésions se font à titre individuel.

Les adhérents qui prennent leur retraite ou qui bénéficient d'un régime de préretraite, peuvent maintenir leur adhésion au Syndicat en demeurant dans leur section syndicale ou à titre individuel.

Les adhérents retraités sont également, de droit, affiliés à l'UNIR CFE-CGC (Union Nationale Interprofessionnelle des Retraités) ou à toute autre organisation interne qui aurait vocation à les représenter.

Article 6

Le Bureau exécutif, à la majorité des voix des membres présents et représentés, peut refuser ou ajourner une adhésion dans un délai maximum de 90 jours à dater de la réception de la demande. Passé ce délai, la demande est réputée acceptée.

Aucun refus ou ajournement n'est motivé dans la notification.

Article 7

L'adhésion au Syndicat implique l'acceptation des présents statuts, dans leur rédaction actuelle ou toute nouvelle version approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire du Syndicat.

Article 8

Tout adhérent qui porte atteinte aux principes, à l'image, à l'organisation, au fonctionnement du Syndicat et aux intérêts matériels ou moraux des adhérents, par ses propos publics ou ses écrits, est exclu par décision du Bureau exécutif prise à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Il en est de même pour tout acte contraire aux bonnes mœurs et toute condamnation infamante.

Il est interdit à tout adhérent de faire référence à son appartenance au Syndicat à des fins autres que strictement syndicales, sous peine d'exclusion par décision du Bureau exécutif prise à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Toute exclusion pour quelque motif que ce soit est notifiée au Comité directeur et à la Fédération de la métallurgie.

Article 9

Le nombre des adhérents est illimité.

Article 10

Tout adhérent démissionnaire, radié ou exclu a toujours la possibilité de demander sa réintégration.

Cette demande est soumise à l'avis du Comité directeur qui se prononce à la majorité des voix des membres présents et représentés.

TITRE 4 :

COTISATIONS

Article 11

La cotisation est **annuelle** (année civile).

Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le Comité directeur.

La cotisation est destinée à assurer le fonctionnement du Syndicat.

Les cotisations sont payables *annuellement* au cours du premier trimestre de l'année civile. La préférence est donnée au prélèvement automatique qui, dans ce cas, peut être *trimestriel*.

En cas de démission, l'option de règlement par prélèvement automatique trimestriel ne dispense pas de s'acquitter du solde de la cotisation (annuelle) de l'année en cours tel que prévu par le Code du travail.

Au niveau comptable, le fait générateur de la cotisation est constaté lors de l'encaissement effectif de la cotisation.

Les cotisations en retard font l'objet d'un rappel. Leur non-paiement entraîne la suspension de l'envoi des publications et de l'accès aux services du Syndicat.

Toute demande de paiement ayant fait l'objet d'un refus ou restée sans réponse, motive la radiation.

Article 12

Toute démission, radiation ou exclusion entraîne la perte des services et avantages accordés par le Syndicat, ceci sans préjudice du droit pour ce dernier de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion tel que prévu par le Code du travail.

Article 13

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier.

TITRE 5 :

STRUCTURES DU SMIDEF

5-1 :

L'ASSEMBLEE GENERALE

DU SMIDEF

Article 14

L'Assemblée Générale est constituée des représentants (délégués) des sections syndicales et des retraités.

Elle se réunit ordinairement tous les quatre ans dans un délai maximum de six mois suivant la date anniversaire de la précédente AG (article 22).

Composition de l'AG

Article 15

L'Assemblée Générale est composée de tous les délégués porteurs de mandat(s).

Les délégués porteurs de mandat(s) représentent l'ensemble des adhérents du Syndicat, à savoir :

- les adhérents des sections syndicales dans lesquelles un (ou plusieurs) délégué syndical est désigné,
- les adhérents des sections syndicales ou aucun délégué syndical n'est désigné,
- les adhérents des sections hors entreprise (retraités IC, retraités non cadres, demandeurs d'emploi ...).

Les membres du Comité directeur et les Présidents des Commissions statutaires en exercice bénéficient d'un mandat personnel cumulable avec d'autres mandats de vote, dans la limite fixée par les articles 16 et 21 des présents statuts.

Les délégués doivent être en possession de leur carte d'adhérent à jour de cotisation.

Les consultants et les membres d'honneur ne sont pas membres du Comité directeur (voir ci-après article 35). Toutefois, s'ils ne sont pas porteurs de mandat(s), ils doivent néanmoins être obligatoirement invités aux Assemblées générales.

Tout adhérent à jour de ses cotisations peut assister à l'Assemblée générale en sollicitant une invitation dans les conditions définies par la Commission administrative et juridique.

Pouvoirs à l'AG

Article 16

Tout délégué à l'Assemblée Générale peut donner pouvoir, par écrit, pour le représenter à un autre adhérent.

Les pouvoirs, dûment signés, sont nominatifs ou non. Les pouvoirs non nominatifs sont affectés dans les conditions prévues par l'article 21 des présents statuts.

Un délégué ne peut être porteur que d'un maximum de quatre (4) mandats dont le sien.

Désignation des délégués à l'AG

Article 17

Les adhérents font partie de la section syndicale SMIDEF CFE-CGC de l'entreprise.

Une entreprise peut comporter plusieurs sections syndicales si elle possède plusieurs établissements.

Pour être représentées à l'Assemblée Générale, les sections syndicales doivent avoir **au moins trois adhérents** à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année civile précédant la date de l'AG.

Le nombre de délégués par section syndicale ne peut être supérieur au nombre de mandats tel que défini à l'article 20.

Chaque section syndicale réunit ses adhérents trois (3) mois minimum avant l'Assemblée Générale du Syndicat. Elle désigne le ou les délégués à l'Assemblée Générale du Syndicat chargés de représenter la section syndicale et en informe le Président du Syndicat dans les 15 jours qui suivent cette réunion. A défaut, le Président de la Commission administrative et juridique procède à la désignation des délégués et à l'attribution du nombre de mandats tel que défini à l'article 20.

En cas de contestation concernant le vote interne de la section, le responsable de section peut saisir la Commission administrative et juridique.

Pour les sections hors entreprises (retraités IC, retraités non cadres, demandeurs d'emploi ...), l'appel à candidature du ou délégués porteurs de mandats se fera par l'intermédiaire des médias du Syndicat (journal ou Internet ou courriers ...). A défaut, le Président de la Commission administrative et juridique procède à la désignation des délégués et à l'attribution du nombre de mandats tel que défini à l'article 20.

Article 18

Les sections syndicales désignant plusieurs délégués pour les représenter nommeront un responsable au sein de ces délégués qui sera le seul interlocuteur du Syndicat durant la préparation de l'Assemblée Générale.

Le Bureau exécutif valide ces désignations à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 19

Les adhérents en sections de moins de trois membres peuvent se regrouper et désigner ainsi un ou plusieurs délégués tels que défini aux articles 17 et suivants des présents statuts.

Ce ou ces regroupements doivent être portés à la connaissance du Syndicat (avec le nom des délégués) au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année de l'Assemblée générale.

Attribution des mandats à l'AG

Article 20

Les mandats (droits de vote) sont attribués aux sections d'entreprise et hors entreprise à raison de :

- 1 mandat pour les sections de : 3 à 9 adhérents
- 2 mandats pour les sections de : 10 à 19 adhérents
- 3 mandats pour les sections de : 20 à 34 adhérents
- 4 mandats pour les sections de : 35 à 54 adhérents
- 5 mandats pour les sections de : 55 à 79 adhérents
- 6 mandats pour les sections de : 80 à 109 adhérents
- + 1 par tranche complète de 50 en plus.

Répartition des mandats à l'AG

Article 21

Les mandats sont répartis en fonction de la règle qu'un délégué, présent ou représenté, ne peut disposer de plus de quatre (4) mandats y compris le sien.

Les mandats sont remis aux délégués présents à l'Assemblée Générale au cours des opérations d'émargement qui précèdent l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Au terme des opérations d'émargement, et avant la clôture définitive de l'émargement, les mandats restants (non distribués, quelle qu'en soit la raison, absence du délégué ...) seront affectés par le Président de la Commission administrative et juridique (ou, à défaut, un de ses membres) de la manière suivante et dans l'ordre :

- par priorité, à un autre *délégué porteur de mandat* appartenant à la même section ou, à défaut, à la même entreprise (autre établissement ...) ou au même groupe (autre filiale ...),
- ensuite, à un autre adhérent (non délégué porteur de mandat) appartenant à la même section ou, à défaut, à la même entreprise (autre établissement ...) ou au même groupe (autre filiale ...),

Convocation à l'AG

Article 22

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois tous les quatre (4) ans dans un délai maximum de six mois suivant la date anniversaire de la précédente AG. La date exacte de l'AG est fixée par le Bureau exécutif.

Elle est convoquée par le Président du Syndicat, ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général.

Assistent à l'Assemblée Générale, les délégués mandatés, les invités et tout adhérent à jour de ses cotisations qui peut demander une invitation dans les conditions définies ci-avant par l'article 15 dernier alinéa des présent statuts, hors cas exceptionnel décidé par le Bureau exécutif.

Article 23

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Bureau exécutif à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'ordre du jour est adressé à chaque délégué, avec la convocation et les documents divers statutairement obligatoires (rapports d'activité ...) au moins trois semaines avant la date retenue pour l'Assemblée Générale.

Tout délégué peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question dont le Bureau exécutif décide de la recevabilité à la majorité des voix des membres présents et représentés. Cette demande doit parvenir au Syndicat deux mois minimum avant la date retenue pour l'Assemblée Générale.

Attributions de l'AG

Article 24

L'Assemblée Générale se réunit notamment pour :

- pourvoir au renouvellement du Comité directeur,
- entendre et adopter le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport de la Commission retraite concernant les quatre années précédentes,
- examiner toute question qui lui est soumise par le Bureau exécutif ou le Comité directeur,
- promouvoir, orienter et contrôler l'action du Syndicat.

Délibération – Quorum

Article 25

L'Assemblée Générale ne peut valablement se tenir que si au moins la moitié des mandats a été attribuée aux délégués présents et représentés à l'émergence. Cette condition est validée par le Président sortant de la Commission administrative et juridique ou, à défaut, par un autre membre sortant de ladite Commission.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les trente (30) jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de mandats représentés.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les adhérents.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 26

L'Assemblée Générale peut être *extraordinaire*.

Elle est extraordinaire, quand, en dehors de l'échéance des quatre ans, le Bureau exécutif prend l'initiative de la convoquer sur un ordre du jour précis conformément à l'alinéa 3 du présent article.

Le Bureau exécutif peut provoquer des Assemblées Générales extraordinaires sur un ordre du jour précis suite à une demande formulée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents et représentés, regroupent les deux tiers (2/3) des mandats. Cette condition est validée par le Président sortant de la Commission administrative et juridique ou, à défaut, par un autre membre sortant de ladite Commission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers (2/3) des présents et représentés sauf l'exception de l'article 54 des présents statuts qui exigent une majorité des trois quarts (3/4).

Si le quorum fixé n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les trente (30) jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité des présents et représentés.

5-2 :

LE COMITE DIRECTEUR

Composition du Comité directeur

Article 27

Le Comité directeur est composé de 20 membres élus par l'Assemblée Générale, dont au maximum 5 *retraités* (ou *préretraités*), chiffre apprécié au jour de l'AG.

Si au cours de la mandature, des membres du Comité directeur passent au statut *retraité* (ou *préretraités*), ils ne sont pas obligés de démissionner et restent membres du Comité directeur jusqu'à la fin de la mandature.

Parmi ces 20 membres, le Comité directeur élit un Bureau exécutif de 9 membres (ci-après article 42).

Les 11 autres membres du Comité directeur ont le titre de Vice-présidents *délégués*. Ils sont répartis sur l'Île-de-France en secteur *géographiques* et/ou *professionnels*. Font obligatoirement partie de ces 11 membres, le Président de la Commission « *administrative et juridique* » et le Président de la Commission « *Financière* ».

Les Vice-présidents *délégués* du Comité directeur exercent leur fonction sous l'autorité et les directives du Vice-président du Syndicat.

Le Comité directeur est renouvelable tous les quatre ans par l'Assemblée générale du Syndicat. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité directeur sont tenus à une obligation de confidentialité.

Les fonctions de membre du Comité directeur sont bénévoles.

Candidatures au Comité directeur

Article 28

Pour être candidat à la fonction de membre du Comité directeur, l'adhérent doit être à jour de ses cotisations et justifier, au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale, d'un minimum de quatre ans d'ancienneté d'adhésion au Syndicat et d'un minimum de trois ans d'exercice de responsabilités syndicales en entreprise (électives ou désignatives) ou à l'extérieur de l'entreprise (mandats divers représentant la CFE-CGC). Tout membre du Comité directeur doit jouir de ses droits civiques et justifier (ou disposer) d'une disponibilité suffisante pour un exercice effectif du mandat

Trois mois minimum avant l'Assemblée Générale, un appel à candidature est fait auprès des adhérents par l'intermédiaire des médias du Syndicat (journal ou Internet ou courriers ...) en précisant la date limite de dépôt des candidatures.

Ne peut être candidat, tout adhérent qui détient une délégation étendue et/ou permanente de signature sociale. Le Bureau exécutif peut être amené à se prononcer sur les cas particuliers. Tout candidat qui aura omis de faire connaître cette situation sera immédiatement exclu par décision du Bureau exécutif à la majorité des membres présents et représentés tel que prévu ci-avant à l'article 8.

Le chômage et la longue maladie ne constituent pas une incompatibilité pour être membre du Comité directeur, dans la mesure où ils permettent l'exercice effectif du mandat.

Deux mois minimum avant l'Assemblée Générale, le Bureau exécutif prend acte des candidatures reçues et en vérifie la recevabilité.

La liste des candidats est envoyée aux délégués à l'Assemblée Générale avec l'ordre du jour tel que mentionné à l'alinéa 1 de l'article 23 des présents statuts au moins trois semaines avant la date retenue pour l'AG.

Elections au Comité directeur

Article 29

Les élections qui ont lieu lors de l'Assemblée générale concernent toutes catégories d'adhérents confondues. Le bulletin de vote unique comporte autant de noms que de candidats retenus par le Bureau exécutif conformément à l'article 28, classés par ordre alphabétique, en indiquant leur appartenance à l'une des catégories d'adhérents (cadre IC, non cadre, retraité IC, retraité non cadre).

Dans la mesure du possible chaque catégorie d'adhérents est représentée par au moins deux membres.

Le nombre de postes à pourvoir est de 20 (article 27), les électeurs exercent leurs choix en rayant les candidats qu'ils n'ont pas retenus.

Article 30

Les porteurs de mandats votent au cours de l'Assemblée Générale avant l'heure de clôture de scrutin fixé par le règlement de l'Assemblée Générale adopté par le Comité directeur.

Article 31

Les bulletins de vote seront placés individuellement dans les enveloppes prévues à cet effet. Ces dernières seront déposées dans l'urne, réservée à cette fin, lors de l'Assemblée Générale.

Le vote électronique peut remplacer le vote manuel par décision à la majorité absolue des membres présents et représentés du Bureau exécutif.

Validité des bulletins de vote

Article 32

Tout bulletin de vote qui comporte un nombre de candidats non rayés supérieur à celui des membres à élire (20), est déclaré nul.

Proclamation des résultats des élections au Comité directeur

Article 33

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, sous réserve de l'application de l'alinéa 1 de l'article 27 des présents statuts (maximum 5 retraités).

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat ayant la plus grande ancienneté syndicale à la CFE-CGC (date d'adhésion) qui est proclamé élu.

En cas d'égalité de voix et d'ancienneté syndicale, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

En dernier lieu, les membres sortants de la Commission administrative et juridique trancheront à la majorité absolue des présents.

Postes vacants au Comité directeur

Article 34

Dans le cas de postes vacants d'un membre du Comité directeur par démission, décès ou autres causes, ces postes seront pourvus par le Comité directeur à la majorité des voix des membres présents et représentés par cooptation d'un adhérent extérieur au Comité directeur, pour le temps que ces membres devaient rester en fonction et, au plus tard, pour le reste de la mandature à courir.

Membres consultants,
Membres d'honneur
au Comité directeur

Article 35

Afin d'assurer au mieux la représentation de l'ensemble des adhérents du Syndicat et dans un souci d'augmenter son efficacité, le Comité directeur peut décider à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés de nommer des consultants.

Les consultants ne sont pas membres du Comité directeur. A ce titre, ils n'ont pas de droit de vote et ne peuvent présider une Commission obligatoire du SMIDEF.

Les consultants sont néanmoins systématiquement invités aux réunions du Comité directeur et reçoivent, pour information, les procès verbaux des réunions trimestrielles (voire exceptionnelles) du Comité directeur. Les consultants sont tenus, à l'instar des membres du Comité directeur, à une obligation de confidentialité.

Les consultants peuvent être démis par un vote du Comité directeur à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les consultants doivent être à jour de leurs cotisations et leur nombre est limité à dix (10). Ils peuvent être redésignés sans limitation.

Leur nomination prend fin en même temps que celle du Comité directeur qui les a désignés.

Le Comité directeur peut décider à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés, de nommer membre d'honneur pour services rendus, d'anciens membres du Comité directeur.

Les membres d'honneur, sont nommés à vie sous réserve d'être adhérent. Ils peuvent être proposés et élus en tant que membre consultant.

Convocation du Comité directeur

Article 36

Le Comité directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.

L'ordre du jour est établi par le Président du Syndicat étant entendu que tout membre du Bureau exécutif peut demander l'inscription de tout point quel qu'il soit.

Cinq membres du Comité directeur ou le Président du Syndicat peuvent demander à tout moment la convocation d'un Comité directeur extraordinaire sur un ordre du jour précis.

Absences – pouvoirs au Comité directeur

Article 37

Les membres du Comité directeur sont tenus d'assister aux réunions trimestrielles ou extraordinaires.

Tout membre du Comité directeur peut donner pouvoir par écrit pour le représenter à un autre membre du Comité directeur.

Les pouvoirs sont nominatifs ou non.

Un membre du Comité directeur ne peut disposer de plus de trois voix dont la sienne.

Trois absences successives peuvent entraîner, après un vote du Comité directeur à la majorité des voix des membres présents et représentés, la radiation de membre du Comité directeur.

Délibérations du Comité directeur

Article 38

Les délibérations du Comité directeur ne sont valables que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés lors du vote (14 sur 20).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des présents et des représentés et consignées dans un Procès-verbal.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Syndicat est prépondérante.

Attributions du Comité directeur

Article 39

Le Comité directeur dispose des attributions suivantes, liste exhaustive :

- il assume, dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale ordinaire et entre deux réunions de celle-ci, les fonctions d'orientation et de contrôle du Syndicat ;
- il approuve, sur proposition du Bureau exécutif, le(s) règlement(s) intérieur(s) nécessaire(s) au fonctionnement du Syndicat et ses modifications ;
- il élit en son sein (ou démet) les membres du Bureau exécutif ;

- il procède, par élection en son sein, aux remplacements des postes vacants au Bureau exécutif ;
- il nomme les Présidents et les membres des Commissions obligatoires (article 46 et suivants) ;
- il procède, par cooptation, aux remplacements des postes vacants au Comité directeur.
- il statue à la majorité des présents et représentés sur toute demande de réintégration (article 10) ;
- il ratifie, sur proposition du Bureau exécutif, les candidatures de membres du Syndicat dans les instances fédérales, confédérales ou dans toutes autres instances ;
- il fixe, chaque année, le taux des cotisations ;
- il vote, chaque année, le budget des recettes et des dépenses ;
- il approuve, sur proposition du Bureau exécutif, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport de la Commission retraite de la mandature écoulée ;
- il approuve ou non les comptes arrêtés par le Bureau exécutif. Les comptes approuvés par le Comité directeur sont publiés conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- il approuve l'affectation du résultat proposé par le Bureau exécutif.
- il a le pouvoir de mettre en place toute commission nécessaire à la bonne administration du Syndicat ;
- il se prononce sur la vente et/ou le déménagement du siège social du Syndicat.

5-3 :

LE BUREAU EXECUTIF

Article 40

Le Bureau exécutif, élu pour **quatre ans** par le comité directeur, est composé de neuf membres issus du comité directeur élu par l'Assemblée générale du Syndicat.

Dans la mesure du possible, chaque catégorie d'adhérents (article 5) est représentée par au moins deux membres.

Le Bureau exécutif comprend :

- le Président
- le Vice-président ;
- le Secrétaire Général ;
- le Secrétaire Général adjoint ;
- le Trésorier ;
- le Trésorier adjoint ;
- le Président de la Commission « retraite » ;
- le Président de la Commission « Communication » ;
- le Président de la Commission « Formation ».

Le Président de la Commission financière et le Président de la Commission administrative et juridique sont systématiquement invités aux réunions du Bureau exécutif avec voix consultative. Ils n'ont pas le droit de vote.

Le Bureau exécutif pourra se faire aider pour l'étude de certains dossiers par des membres du Comité directeur ou de toute autre adhérent ayant des compétences spécifiques.

Le Bureau exécutif et les Présidents des cinq Commissions obligatoires sont renouvelés lors d'une séance du Comité directeur qui doit se tenir obligatoirement, sauf cas de force majeure, dans un délai maximum de quinze jours calendaires qui suit la date de l'Assemblée Générale, à l'exception du Président du Syndicat qui est élu par le Comité directeur nouvellement élu le jour même de l'Assemblée générale. Cette séance du Comité directeur le jour même de l'AG est, dans la mesure du possible, présidée par le Président sortant de la Commission administrative et juridique.

Convocation du Bureau exécutif

Article 41

Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois par mois (une fois en juillet *ou* en août) sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement par le Secrétaire Général et selon un ordre du jour établi à l'avance par le Président et/ou le Secrétaire Général.

Deux membres du Bureau exécutif ou le Président du Syndicat peuvent demander à tout moment la convocation d'un Bureau exécutif *extraordinaire* sur un ordre du jour précis.

Les procès-verbaux mensuels du Bureau exécutif sont obligatoirement et systématiquement transmis, pour information, aux autres membres du Comité directeur, Vice-présidents délégués du Syndicat.

Délibérations du Bureau exécutif

Article 42

Le Bureau exécutif ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée (5 sur 9).

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau exécutif sont tenus d'assister aux réunions mensuelles ou extraordinaires.

Tout membre du Bureau exécutif peut donner *pouvoir* par écrit pour le représenter à un autre membre du Bureau exécutif. Les pouvoirs sont nominatifs ou non.

Un membre du Bureau exécutif ne peut disposer de plus de deux voix dont la sienne.

Trois absences successives peuvent entraîner, après un vote du Bureau exécutif à la majorité des voix des membres titulaires présents et représentés, l'exclusion de membre du Bureau exécutif.

Attributions du Bureau exécutif

Article 43

Le Bureau exécutif dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Syndicat et prendre toutes les décisions nécessaires au fonctionnement du Syndicat dans la limite des attributions exhaustives affectées au Comité directeur (voir ci-avant article 39).

Le Bureau exécutif arrête les comptes annuels et propose l'affectation du résultat au Comité directeur.

Attributions du Président

Article 44

Le **Président** administre le syndicat pour ce qui concerne les affaires courantes, administratives et de gestion.

Il représente et engage le Syndicat auprès de toute personne, de toute société et de toute administration. A ce titre, il engage le Syndicat tant dans ses relations contractuelles que dans la gestion des biens du Syndicat et, le cas échéant, la gestion du personnel employé par le Syndicat. Il rend compte de son action au Bureau exécutif et au Comité directeur.

Le Président a personnellement qualité pour ester en justice au nom du Syndicat, tant en demande qu'en défense. Il peut ponctuellement et individuellement déléguer cette qualité pour une durée limitée.

De par sa fonction, le Président dispose de la signature sociale (désignation des délégués syndicaux . . .). Lors du premier Comité directeur qui suit l'Assemblée générale, tel qu'indiqué au dernier alinéa de l'article 40 des présents statuts, le Président propose au vote dudit Comité un ou plusieurs délégués de la signature sociale. A tout moment durant la mandature, sur proposition du Président, le Comité directeur peut changer de « délégué social ».

De par sa fonction, le Président dispose de la signature financière. Lors du premier Comité directeur qui suit l'Assemblée générale, tel qu'indiqué au dernier alinéa de l'article 40 des présents statuts, le Président, outre le Trésorier qui dispose également d'une telle signature, propose au vote dudit Comité un ou plusieurs délégués de la signature financière. A tout moment durant la mandature, sur proposition du Président, le Comité directeur peut changer de « délégué financier ».

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Comité directeur et le Bureau exécutif. Il préside leurs réunions et assure la discipline des débats. Il est le directeur des publications du Syndicat.

Attributions,
du Vice-président, du Secrétaire Général
et du Trésorier

Article 45

Le **Vice-président** assiste le Président, pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion du Syndicat.

Le Vice-président encadre l'activité des 11 Vice-présidents *délégués* (ci-avant article 27) du Comité directeur.

Le Vice-président remplace automatiquement le Président en cas d'absence de celui-ci inférieure à 60 jours calendaires consécutifs. En cas d'absence supérieure à 60 jours calendaires consécutifs, il revient au Comité directeur d'élire, parmi ses membres, un nouveau Président.

Le **Secrétaire Général** assiste le Président et le Vice-président dans toutes leurs prérogatives pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion du Syndicat.

Le Secrétaire général remplace automatiquement le Président en cas d'absence de ce dernier et du Vice-président inférieure à 60 jours calendaires consécutifs. En cas d'absence supérieure à 60 jours calendaires consécutifs du Président et du Vice-président, il revient au Comité directeur d'élire, parmi ses membres, un nouveau Président et un nouveau Vice-président.

Le Secrétaire général assure, en liaison avec le Président, la représentation du Syndicat auprès des organisations syndicales de salariés et patronales ainsi que des Pouvoirs publics.

Le **Trésorier** assiste le Président dans l'ordonnancement des recettes et des dépenses. Il est responsable des comptes financiers du Syndicat dans le cadre du budget voté par le Comité directeur. Avec l'aide du Trésorier adjoint, il prépare le budget prévisionnel et le soumet pour avis à la commission financière avant présentation au Comité directeur. De par sa fonction, il dispose de la signature *financière*.

Le trésorier a le devoir d'alerter le Comité directeur et le Bureau exécutif de toute anomalie constatée par lui dans la gestion financière du Syndicat.

5-4 :

LES COMMISSIONS

Article 46

Les commissions peuvent être obligatoires ou facultatives. Les commissions statutaires *obligatoires* sont au nombre de cinq :

- la Commission « administrative et juridique » ;
- la Commission « financière » ;
- la Commission « communication » ;
- la Commission « retraite » ;
- la Commission « formation ».

Les Commissions obligatoires sont présidées par un membre du Comité directeur. Les Présidents des Commissions obligatoires sont élus lors de la 1^{ère} réunion du Comité directeur, tel que prévu à l'article 40 des présents statuts.

Les Commissions facultatives sont présidées par tout adhérent choisi par le Bureau exécutif en raison de ses compétences.

Elles sont convoquées à la diligence de leur Président ou selon un calendrier prédéterminé.

Les Commissions du Syndicat doivent se réunir au minimum une fois par an.

Leurs Présidents rendent compte de leurs travaux au Bureau exécutif et, si jugé nécessaire par celui-ci, au Comité directeur.

Article 47

La commission « **administrative et juridique** »

Elle est composée d'au moins trois membres et au plus de six nommés par le Comité directeur.

Elle propose les modifications qu'elle juge nécessaires tant sur les statuts du Syndicat que sur le règlement intérieur. Elle assure la mise à jour du Règlement intérieur et des statuts suite aux décisions du Comité directeur et de l'Assemblée Générale *extraordinaire*. Elle veille à leur bonne application.

Elle participe à la préparation des textes et documents nécessaires aux assemblées statutaires et veille à leur bon déroulement.

Elle est saisie par le Bureau exécutif ou le Comité directeur de tout litige ou conflit entre adhérents ou entre sections syndicales. Dans ce cas, après étude, elle dépose des conclusions motivées qui sont transmises au Bureau exécutif.

Article 48

La commission « **financière** »

Elle est composée d'au moins trois membres et au plus de six nommés par le Comité directeur.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint ne peuvent pas être membres de la Commission financière ainsi que tout délégataire de la signature financière.

Elle est présidée par un membre du Comité directeur autre que le Trésorier et le Trésorier adjoint.

Le Trésorier, ou à défaut le Trésorier adjoint, peut être entendu à la demande de la Commission.

Elle examine les opérations comptables effectuées par le Syndicat et remplit un rôle de conseil en matière de gestion auprès du Trésorier, du Trésorier adjoint et du Bureau exécutif. Elle étudie le budget et donne son avis avant son adoption par le Comité directeur. Elle a un rôle de proposition et de veille. Elle s'informe de la situation de la trésorerie, vérifie le bon recouvrement des cotisations et propose, s'il y a lieu, les relances. Elle peut diligenter toute étude souhaitable pour l'accomplissement de sa mission.

Elle émet toutes suggestions en vue d'améliorer la gestion financière du Syndicat.

Article 49

La commission « **communication** ».

Elle est composée d'au moins trois membres et au plus de six nommés par le Comité directeur.

Elle gère, organise et développe, sous le contrôle du Bureau exécutif, tous les moyens de communication du Syndicat et notamment :

- la revue périodique,
- le site Web.

Article 50

La commission « **retraite** »

Elle est composée d'au moins trois membres et au plus de six nommés par le Comité directeur.

Elle gère, organise et développe, sous le contrôle du Bureau exécutif, les relations avec l'ensemble des retraités du Syndicat.

Elle assure le lien entre le Syndicat et les responsables des Commissions retraite fédérales et confédérales et, notamment, l'UNIR CFE-CGC (Union Nationale Interprofessionnelle des Retraités).

Article 51

La commission « *formation* »

Elle est composée d'au moins trois membres et au plus de six nommés par le Comité directeur.

Elle organise et planifie, sous le contrôle du Bureau exécutif, les dates des formations pour les militants du Syndicat.

Elle assure le lien entre le Syndicat et les centres de formations fédéraux et confédéraux.

TITRE 6 : **PUBLICATIONS**

Article 52

Le Bureau exécutif peut décider de l'édition de toute publication en conformité avec les buts précisés par l'article 2 des présents statuts.

TITRE 7 :

MODIFICATIONS DES STATUTS,

DISSOLUTION

Article 53

Les modifications des statuts proposés par le Comité directeur ne peuvent être ratifiées qu'en vertu d'un vote de l'Assemblée Générale *extraordinaire* délibérant à la majorité des deux tiers (2/3) des présents et représentés.

Article 54

La dissolution du syndicat revient à l'Assemblée Générale *extraordinaire* qui doit se prononcer à la majorité des trois quarts (3/4) des présents et représentés.

Elle se réunirait et délibérerait conformément aux dispositions de l'article 26, le vote se faisant obligatoirement à bulletin secret.

Dévolution des biens

Article 55

L'actif au moment de la dissolution est dévolu suivant les dispositions arrêtées par l'Assemblée Générale *extraordinaire*, en conformité avec les dispositions du Code du travail. En aucun cas, l'actif ne pourra être partagé entre les membres adhérents.

L'actif existant au moment de la dissolution recevra toute destination qui serait décidée par l'Assemblée Générale *extraordinaire*. A défaut, l'actif reviendra à la Fédération d'appartenance du Syndicat.

Dépôt

Article 56

Les présents statuts sont déposés conformément, à l'article R 2131-1 du Code du travail, à la Mairie de Paris.